



Commune de CORMINBOEUF.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

La commune de Corminboeuf a fait établir des plans pour une constatation de la nature forestière, à l'occasion de la révision de son plan d'aménagement local;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur les trois plans de situation dressés en février 1997 par GEODETEC S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Les plans précités ont été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 18 avril au 23 mai 1997; aucune opposition n'a été déposée;

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Corminboeuf et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans de situation à l'échelle 1:1000, dressés en février 1997 par GEODETEC S.A., à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Corminboeuf auprès de la Trésorerie d'Etat.

3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication.

4. Communication :

- a) à la commune de Corminboeuf, avec un jeu de plans (1 ex.);
- b) à l'inspecteur des forêts du 1er arrondissement, avec un jeu de plans (1 ex.);
- c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un jeu de plans (2 ex.);
- d) à la Préfecture de la Sarine, avec une copie des plans (1 ex.);
- e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie des plans (1 ex.);
- f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
- g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 9 juin 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS

e.r. A. Brülhart

A. Brülhart

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CORMINBOEUF

ECHELLE 1: 1000

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 9 juin 1997

A. Courdier

183900

573600

573700

573800

183900

471

Corminboeuf, la commune

209

S.I. LA TYRE, S.A

458

183800

183800

126

50

WYSS Louis

456

Hoirie DE SCHALLER

462

85

258

Fribourg, la copropriété des Bourgeois

457

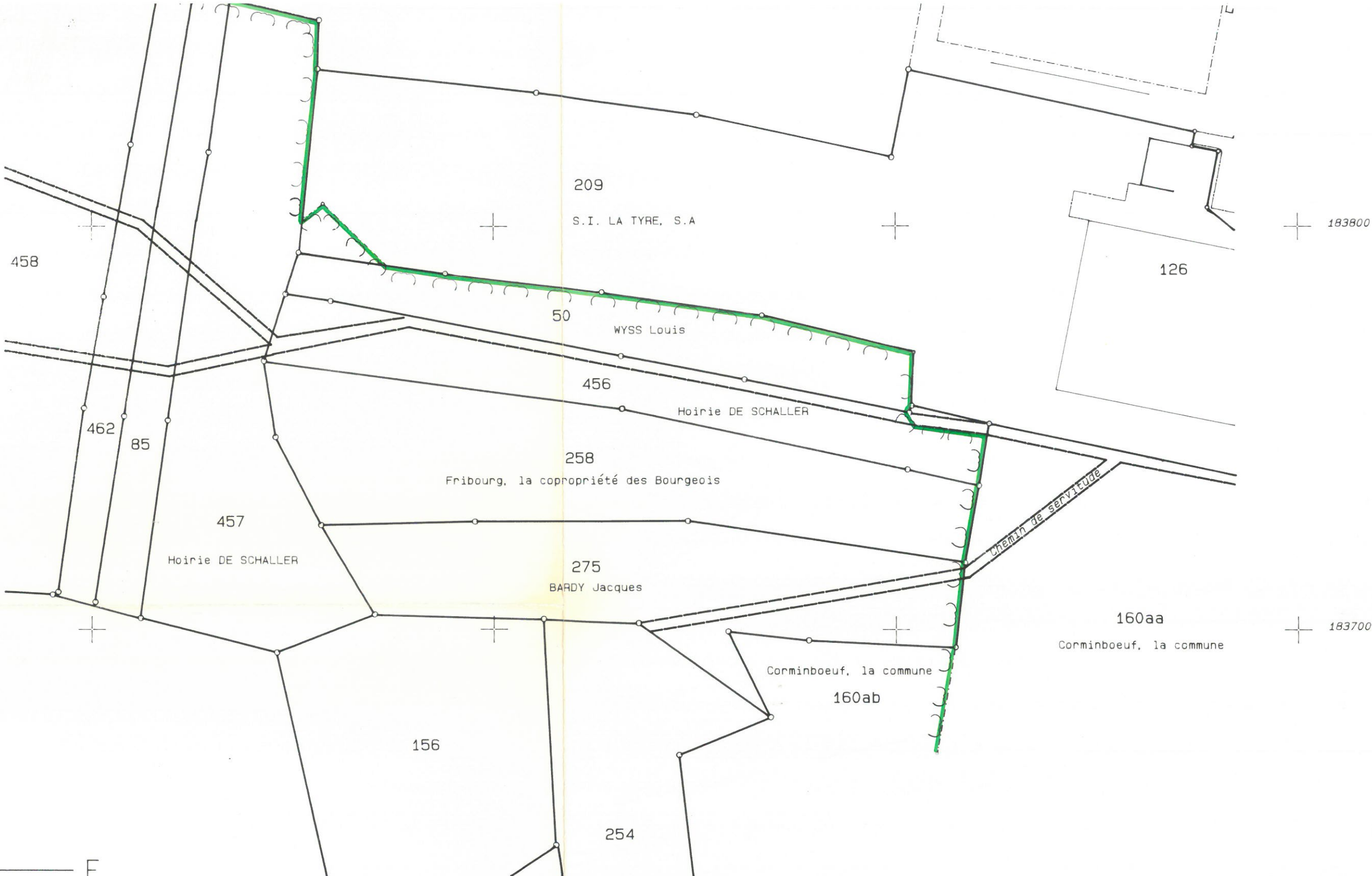
Hoirie DE SCHALLER

275

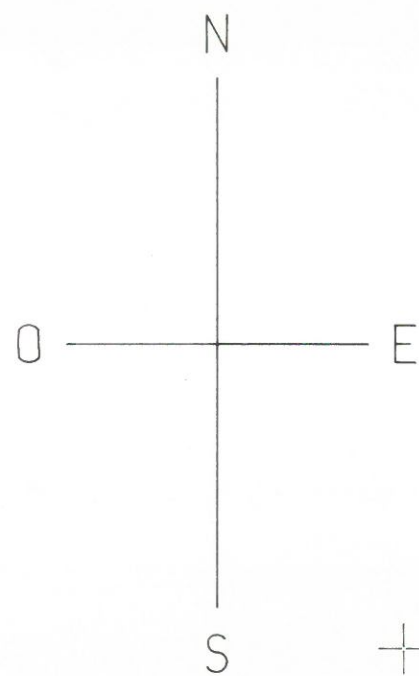
BARDY Jacques

chemin de servitude

183800



183700



183600

573500

573600

573700

Dessin automatique
Situation selon NM en cours

Février 1997

GEODETEC SA
Maurice Barbieri
Géomètre officiel
1700 FRIBOURG

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CORMINBOEUF

ECHELLE 1: 1000





CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CORMINBOEUF

ECHELLE 1: 1000

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 9 juin 1997

A. Lamber



184900

184800

184700

COMMUNE

931
Corminboeuf, la commune

S

184900

184800

Route de Montaubert

930
JPF Gravières et Immeubles SA

passage à pied

Passage

Route communale

COMMUNE DE GIVISIEZ

Dessin automatique
Situation selon NM en cours

Février 1997

GEODETEC SA
Maurice Barbieri
Géomètre officiel
1700 FRIBOURG

143a

574900

575000

